

Raymond Desfossés *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DESFOSSÉS

File No.: 21604.

1991: June 25.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Possession of another person's credit card — Decision on voir dire disallowing evidence that credit card in another person's name found in appellant's residence — Trial judge not erring on question of law alone — Court of Appeal erring in allowing Crown's appeal.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1991), 35 Q.A.C. 77, allowing an appeal from an acquittal found by Langlois J. and ordering a new trial. Appeal allowed.

J. Arthur Cogan and Jack Waissman, for the appellant.

Jacques Lacoursière and Jacques Trudel, for the respondent. *g*

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—We are ready to render judgment forthwith.

We do not believe that the trial judge erred on a question of law alone. For this reason, the Court of Appeal should have dismissed the Crown's appeal. *i*

We would therefore allow the appeal, quash the order of the Court of Appeal, and restore the acquittal entered at trial. *j*

Raymond Desfossés *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. DESFOSSÉS

N^o du greffe: 21604.

^b 1991: 25 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Possession de la carte de crédit d'une autre personne — Décision suite à un voir-dire d'écarter la preuve qu'une carte de crédit au nom d'une autre personne a été trouvée dans la résidence de l'appelant — Le juge du procès n'a pas erré sur une question de droit seulement — La Cour d'appel a eu tort d'accueillir l'appel du ministère public.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1991), 35 Q.A.C. 77, qui a accueilli l'appel interjeté contre un verdict d'acquiescement prononcé par le juge Langlois et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli. *f*

J. Arthur Cogan et Jack Waissman, pour l'appellant.

Jacques Lacoursière et Jacques Trudel, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^h LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes prêts à rendre jugement, séance tenante.

Nous ne croyons pas que le juge de première instance a erré sur une question seulement de droit. Pour cette raison, la Cour d'appel aurait dû rejeter le pourvoi de la Couronne.

Nous accueillons donc le pourvoi, cassons l'ordonnance de la Cour d'appel, et rétablissons le verdict d'acquiescement en première instance.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Jack Waissman,
Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Jacques Lacoursière,
Trois-Rivières.*

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelant: Jack Waissman,
Montréal.*

^a *Procureur de l'intimée: Jacques Lacoursière,
Trois-Rivières.*